

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-cinq, le neuf décembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Mathieu ROUSSET, 1^{er} Adjoint de la commune, dûment convoqués le 28/11/2025 ;

Présents : Romain PRAT, Mireille GUIRAUD, Frédéric GRAS, Séverine BOURRASSOL, Mathieu ROUSSET ;
Alain BOUSQUET ;

Absents excusés : Élisabeth BONNAL qui a donné procuration à Romain PRAT ; Ellen RAUZIER qui a donné pouvoir à Mathieu ROUSSET et Nathalie PETIT qui a donné pouvoir à Séverine BOURRASSOL ;

Secrétaire de Séance : Alain Bousquet

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 6

Vote : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Pour cette question, M. Le Maire donne la présidence à M. ROUSSET Mathieu et il quitte la salle pour ne prendre part ni au débat, ni au vote.

D2025_034

Objet : Remboursement des Frais de déplacement de M. Le Maire au Salon des Maires 2025

M. Mathieu ROUSSET explique la visite au Salon des Maires 2025 de Monsieur Le Maire Frédéric GRAS, il dresse le bilan des frais engagés par ce dernier pour le transport et l'hébergement à Paris en indiquant que M. GRAS prend à sa charge les frais de bouche.

Le relevé récapitulatif des sommes engagées, avec les factures justificatives à l'appui, s'élève à 666.67€ TTC.

Où l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le Conseil Municipal autorise le remboursement desdits frais pour un montant de six cent soixante six euros et soixante sept centimes (relevé de frais en PJ de la présente délibération).

Les crédits seront imputés au compte 625 du budget principal de l'exercice 2025.

Pour extrait certifié conforme

Les jour, mois et an que dessus

Le 1^{er} Adjoint : Mathieu ROUSSET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.